

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2026 À 09 h 00**

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars, à 09 h 00, le conseil municipal de la commune de ST-SEURIN DE PALENNE, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Yves ARCHAMBAUD.

PRÉSENTS : Yves ARCHAMBAUD, Estelle PETIT, Bernard GUILLET, Christophe GOURGUECHON, Marianick LAURAINÉ, Christian GOUIN, Nathalie STINDEL, Stéphane GENAUDEAU, Julie GRIT et Emilie MOINET, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres

ABSENT EXCUSÉ : Nicolas SOUCHON ayant donné procuration à Yves ARCHAMBAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marianick LAURAINÉ

ORDRE DU JOUR

2026/03/01 - Election du maire
2026/03/02 - Détermination du nombres d'adjoints
2026/03/03 - Election des adjoints
2026/03/04- Lecture de la Charte de l' élu local
2026/03/05 - Fixation du montant des indemnités du maire et des adjoints
2026/03/06 - Délégations du Conseil Municipal au Maire
2026/03/07 - Election des délégués auprès des organismes intercommunaux
2026/03/08 - Formation des commissions communales
2026/03/09 - Délibération non-révision de loyer
2026/03/10 - Questions diverses

Le procès-verbal du 9 février 2026 est adopté à l'unanimité.

2026/03/01 - ÉLECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Yves ARCHAMBAUD, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Le plus âgé des membres du conseil municipal, M. Bernard GUILLET, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT).

Il e a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT.

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président invite le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants (enveloppes déposées):.....	11
À déduire : bulletins blancs :	1
bulletins nuls :.....	10
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	10

Majorité absolue :..... 6

A obtenu :

- M. Yves ARCHAMBAUD: 10 voix.

M. Yves ARCHAMBAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2026/03/02 - DÉTERMINATION DU NOMBRES D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de SAINT-SEURIN-DE-PALENNE un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents,

- la création de 2 postes d'adjoints au maire.

2026/03/03 - ELECTION DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-2 du CGCT.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une liste a été présentée : Nicolas SOUCHON, Estelle PETIT

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau composé de 2 assesseurs, Julie GRIT et Christophe GOURGUECHON.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne:..... 11

À déduire : bulletins blancs :..... 0

Bulletins nuls:..... 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue:..... 6

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Nicolas SOUCHON. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

2026/03/04 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu Local et la distribue à chacun des membres présents

2026/03/05 - FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L.2123-24-2,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Considérant que la délibération en date du 21 mars 2026 constate l'élection de 2 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

M. Nicolas SOUCHON, 1^{er} adjoint,

Mme Estelle PETIT, 2^{ème} adjoint.

La commune compte 170 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,89 %.

Après en avoir délibéré,

Article 1er

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- maire : 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 5,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 5,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

En application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS A COMPTER
DU 21 MAI 2026**

Fonction	NOM Prénom	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	Yves ARCHAMBAUD	28,10
1 ^{er} adjoint	Nicolas SOUCHON	5,45
2 ^{ème} adjoint	Estelle PETIT	5,45

2026/03/06 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er - Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 200 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 5 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° ~~De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans le cadre de la ZAD, limité à la rue de la Seugne, dans la limite de 5 000 € pour tout projet ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Pour le choix du défenseur, le conseil municipal autorise le Maire à se rapprocher de la compagnie d'assurance.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 5 000 € ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans le cadre de la ZAD, limité à la rue de la Seugne, dans la limite de 5 000 € pour tout projet, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° ~~De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.~~
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est

membre. Cette délégation ne concerne que les renouvellements. L'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 - Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 - Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2026/03/07-01 - DÉSIGNATION DE L'ÉLECTEUR CHARGÉ D'ÉLIRE LES DÉLÉGUÉS DES COMMUNES DU CANTON DE PONS AU COMITÉ DU SDEER

Considérant l'adhésion de la commune de SAINT-SEURIN-DE-PALENNE au Syndicat d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER),

Vu l'article 5 des statuts du SDEER modifiés par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026,

Considérant, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la nécessité de désigner 1 électeur prenant part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Pons pour siéger au comité syndical du SDEER,

Vu l'article L.5212-7 du CGCT disposant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Vu le § II de l'article L.5211-7 du CGCT relatif aux conditions d'éligibilité applicables aux délégués des communes,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L.5211-7 et de l'article L.2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions, prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- RENONCE à recourir au scrutin secret,
- DÉSIGNE, pour prendre part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Pons au comité syndical du SDEER :

M. Yves ARCHAMBAUD

2026/03/07-02 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU COLLEGE ÉLECTORAL DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITÉS DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le CGCT, et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que, de par sa population inférieure à 2 500 habitants, la commune de SAINT-SEURIN-DE-PALENNE doit désigner 1 électeur,

Monsieur le Maire fait appel à candidature et propose de désigner: Stéphane GÉNAUDEAU

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE de désigner **Stéphane GÉNAUDEAU**, en qualité de représentant au collège cantonal qui élira les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

2026/03/07-03 - DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ SOLURIS

1^{er} délégué : Christophe GOURGUECHON

2026/03/07-04 - DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ EAU 17

1^{er} délégué : Marianick LAURINE

2026/03/07-05 - DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ SYMBAS

Titulaire Bernard GUILLET

Suppléant Christian GOVIN

2026/03/07-06 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SIEMIFA 17

Titulaire: Christian GOVIN

Suppléant : Christophe GOURGUECHON

2026/03/08 - FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire fait partie de toutes les commissions.

Finances

Rapporteur Bernard GUILLET

Membres
Marianick LAURINE
Julie GRIT
Emilie MOINET

Affaires scolaires

Rapporteur Estelle PETIT

Membres
Bernard GUILLET
Christophe GOURGUECHON

Environnement et fleurissement

Rapporteur Marianick LAURINE

Membres
Estelle PETIT
Nathalie STINDEL
Julie GRIT
Emilie MOINET

Entretien des bâtiments

Rapporteur Stéphane GENAUDEAU

Membre
Christophe GOURGUECHON

Voirie

Rapporteur	Christian GOUIN	Membres	Bernard GUILLET Stéphane GENAUDEAU Emilie MOINET
------------	-----------------	---------	--

Eglise

Rapporteur	Julie GRIT	Membres	Estelle PETIT Emilie MOINET
------------	------------	---------	--------------------------------

Communication (Bulletin communal)

Rapporteur	Christophe GOURGUECHON	Membre	Marianick LAURAINÉ
------------	------------------------	--------	--------------------

Site Internet

Rapporteur	Christophe GOURGUECHON	Membre	Estelle PETIT
------------	------------------------	--------	---------------

Cimetière (Mise à jour plan du cimetière)

Rapporteur	Marianick LAURAINÉ	Membre	Estelle PETIT
------------	--------------------	--------	---------------

Bibliothèque

Julie GRIT

Affaires sociales

Rapporteur	Bernard GUILLET	Membres	Marianick LAURAINÉ Nathalie STINDEL
------------	-----------------	---------	--

2026/03/09 - DÉLIBÉRATION NON-RÉVISION DE LOYER

Le Maire rappelle la délibération du 29 février 2016 par laquelle le conseil municipal avait décidé de ne pas indexer les loyers, comme prévu sur chaque contrat de bail. Depuis cette date, aucun loyer n'a été révisé.

Il propose de signifier qu'à partir du 21 mars 2026, il n'y aura aucune révision de loyer sauf décision contraire.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

2026/03/10 - QUESTIONS DIVERSES

- Création d'une boîte à livres

Stéphane GENAUDEAU :

Il serait judicieux de prévoir sur 5 ans le renouvellement des plateaux d'éclairage public : 35 seraient à changer sur 45.

Problème de voisins trop intransigeants au niveau des nuisances sonores hors horaires autorisés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 11 h 15.

Signatures :

La Secrétaire de séance,
Marianick LAURAINÉ

Le Maire,
Yves ARCHAMBAUD